

**Librairie (IDCC 3013)**

- *Accord du 17 septembre 2009 relatif à la classification des emplois*
- *Accord du 30 avril 2024 relatif aux catégories de bénéficiaires du régime de protection sociale complémentaire*

**PROCEDURE**

- Article 3 de l'ANI du 17 novembre 2017 relatif à la prévoyance des cadres,
- Décret 2021-1002 du 30 juillet 2021 relatif aux critères objectifs de définition des catégories de salariés bénéficiaires d'une couverture de protection sociale complémentaire collective.

**LES TEXTES**

Le système de classification prévu par l'**accord du 17 septembre 2009 relatif à la classification des emplois** repose sur 12 niveaux définis à partir de 5 critères classants pondérés comportant chacun 7 degrés assortis chacun d'un nombre de points. Les critères sont : la connaissance (15%) – la technicité (24%) – l'autonomie (23%) – la responsabilité (18%) – la dimension relationnelle (20%). Dans chaque entreprise une pesée des emplois est effectuée afin de déterminer par rapport à la description du contenu de cet emploi, le degré qui lui correspond le mieux, et ce pour chacun des 5 critères.

Le total de points obtenus permet de définir la plage de points à laquelle l'emploi est rattaché et de déterminer sa place sur l'échelle de niveaux correspondante.

Points			Echelle
100	à	149	I
150	à	199	II
200	à	249	III
250	à	299	IV
300	à	349	V
350	à	399	VI
400	à	449	VII
450	à	499	VIII
500	à	549	IX
550	à	599	X
600	à	649	XI
650	et	plus	XII

Enfin, la classification des emplois est répartie en 3 catégories :

- Les employés (niveaux I à V) ;
- Les agents de maîtrise (niveaux VI à VIII) ;
- Les cadres (niveaux IX à XII).

Le système de classification établi par l'accord du 17 septembre 2009 a fait l'objet de deux agréments de l'Agirc en date du 23 décembre 2009 (2009-6-DRE) et du 26 novembre 2010 (circulaire 2010-7-DRE).  
Pour rappel :

La commission administrative a donné son accord sur ces classifications dans les conditions suivantes :

**I. - Cadres – article 4**

Tous les salariés "cadres" classés à partir du **niveau 9** doivent être affiliés au titre de l'article 4 de la convention collective nationale du 14 mars 1947.

**II. - Assimilés cadres – article 4 bis**

Il a été considéré que, comme antérieurement, aucun niveau hiérarchique ne donne accès à l'article 4 bis.

**III. - Article 36 – annexe I**

**a.- Seuil de l'article 36**

Le seuil de l'extension en dessous duquel aucune inscription n'est recevable a été fixé au **niveau 6**. Ce critère délimite la nouvelle catégorie des agents de maîtrise. Au niveau 6, les salariés n'ont pas de responsabilités d'encadrement.

**b.- Obligation professionnelle**

Conformément à l'article 9 de l'accord du 17 septembre 2009 et à l'aval donné par les instances de l'Agirc, les entreprises sont tenues d'adhérer au titre de l'article 36 – annexe I pour leurs agents de maîtrise des **niveaux 7 et 8**, ceux-ci ayant des responsabilités d'encadrement.

Depuis cet agrément, la classification de la branche de la librairie n'a pas été modifiée.

Enfin, **l'accord du 30 avril 2024 relatif aux catégories de bénéficiaires du régime de protection sociale complémentaire**, soumis à la Commission paritaire rattachée à l'Apec, définit à son article 2 les salariés non-cadres qui peuvent être intégrés à la catégorie des cadres pour le bénéfice des garanties collectives de protection sociale complémentaire, conformément au décret 2021-1002 du 30 juillet 2021.

**DETERMINATION DES COTISANTS OBLIGATOIRES A LA PREVOYANCE DES CADRES (articles 2.1 et 2.2 de l'ANI du 17.11.2017 - anciennement articles 4 et 4 bis de la CCN de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947)**

- **CADRES (article 2.1)**

La Commission paritaire valide l'affiliation des salariés cadres relevant des niveaux IX à XII à l'article 2.1 de l'ANI du 17 novembre 2017.

- **ASSIMILES CADRES (article 2.2)**

Néant.

**VALIDATION DE L'ASSIMILATION DE CERTAINES CATEGORIES DE SALARIES A LA CATEGORIE DES CADRES EN VUE DE LA CONSTITUTION D'UNE CATEGORIE OBJECTIVE BENEFICIAIRE D'UNE COUVERTURE DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE (Décret 2021-1002 du 30 juillet 2021)**

La Commission Paritaire valide l'intégration des salariés agents de maîtrise relevant des niveaux VI à VIII, à la catégorie des cadres pour le bénéfice des garanties de protection sociale complémentaire conformément au décret 2021-1002 du 30 juillet 2021.

### **DEVOIR D'INFORMATION**

La délibération adoptée par la Commission paritaire est :

- publiée sur le site internet <https://commission-paritaire.apec.fr/>,
- notifiée à sa CPPNI, pour qu'ils informent les entreprises relevant du champ d'application de la CCN,
- communiquée le plus largement aux représentants des organismes et institutions auxquels est versée la contribution visée par l'article 1<sup>er</sup> de l'ANI du 17 novembre 2017 relatif à la prévoyance des cadres.

### **ANNEXE**

- Tableau de synthèse de l'agrément

	Niveaux	Emplois repères	
Employés	I	Agent d'entretien – Manutentionnaire – Caissier – Chauffeur livreur	Hors régime
	II	Réceptionnaire – Vendeur A – Vendeur B – Secrétaire comptable	
	III	Comptable A – Vendeur C – Vendeur D	
	IV	Vendeur E	
	V	Comptable B – Vendeur F	
Agents de maîtrise	VI	Gestionnaire de rayon A	Peuvent être intégrés à la catégorie des cadres pour le bénéfice de PSC (décret 2021-1002)
	VII	Gestionnaire de rayon B	
	VIII	Responsable de secteur – responsable de magasin A	
Cadres	IX	Responsable de magasin B – Directeur de magasin A	Article 2.1 de l'ANI du 17 novembre 2017
	X	Directeur de magasin B	
	XI		
	XII		